



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Pythoud-Gaillard Chantal / Kubski Grégoire

2022-CE-252

### **Tarifs des psychologues : l'accès aux soins nécessaires est-il mis en danger par certains assureurs ?**

#### I. Question

Le Parlement fédéral a adopté un changement de modèle pour la psychothérapie dispensée par les psychologues. Celle-ci ne doit plus être fournie sur délégation d'un-e psychiatre, mais peut être dispensée par un-e psychologue directement sur prescription de certains médecins de premier recours (médecins généralistes, psychiatres et spécialistes de médecine psychosomatique). Les dispositions y relatives entrent en vigueur le 1er juillet 2022 et sont connues depuis le 19 mars 2021. Le but de ce nouveau modèle est de faciliter l'accès à la psychothérapie, compte tenu d'une importante pénurie de psychiatres.

Pour que ce nouveau modèle puisse être appliqué, les partenaires tarifaires devaient négocier un tarif. Force est de constater que le modèle de partenariat tarifaire montre à nouveau ses limites et que certains assureurs prennent le système en otage : en effet, certaines communautés d'achat des assureurs refusent l'accord obtenu entre la Fédération suisse des psychologues (FSP) et la communauté d'achat HSK.

Partant, nous posons les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Le Conseil d'Etat entend-il approuver la convention passée avec HSK ? Entend-il l'étendre aux autres assureurs non-membres d'HSK ? Si oui, dans quel délai ? Si non, pour quelles raisons et quelles en seraient les conséquences pour les psychologues fribourgeois-e-s et les patient-e-s ?
2. Le Conseil d'Etat prévoit-il de l'approuver pour une durée limitée ? Si oui, pour quelle durée ? Si non, pourquoi ?
3. Quelles sont les recommandations de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé ? Que font les autres cantons ?
4. Le Conseil d'Etat estime-t-il que les assureurs refusant la convention HSK mettent en péril le changement de modèle et l'accès facilité à des prestations nécessaires et importantes ? Si oui, que prévoit-il d'entreprendre pour faire connaître sa position aux assureurs ? Si non, comment le Conseil d'Etat prévoit-il d'assurer une transition optimale vers le nouveau modèle ?
5. Le Conseil d'Etat estime-t-il que la Confédération devrait endosser une part de responsabilité plus grande dans l'approbation du tarif de la psychothérapie par les psychologues ? Si oui, que prévoit-il d'entreprendre pour faire connaître sa position à la Confédération ? Si non, pour quelles raisons le Conseil d'Etat estime-t-il qu'une application concertée au niveau fédéral de dispositions découlant du droit fédéral ne soit pas nécessaire ?

6. De manière générale, le Conseil d'Etat considère-t-il, à l'aune des exemples récents (Tardoc, tarif des psychologues, etc.) que le partenariat tarifaire a atteint ses limites ? Quelle est la situation dans le canton de Fribourg en matière de partenariat tarifaire, notamment sur la valeur de point tarifaire ?

29 juin 2022

## II. Réponse du Conseil d'Etat

En préambule à ses réponses aux différentes questions, le Conseil d'Etat souhaite revenir brièvement sur le contexte dans lequel celles-ci s'inscrivent.

Le Conseil fédéral a décidé que les psychologues-psychothérapeutes peuvent exercer leur activité de manière indépendante à la charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS) à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022. Le remplacement du modèle de la délégation par celui de la prescription a pour objectif d'améliorer la situation en matière de soins dans le domaine de la psychothérapie pratiquée par des psychologues. L'élargissement de l'offre en fournisseurs de prestations de psychothérapie et la facilitation de l'accès aux soins en passant par une prescription du médecin de premier recours devraient améliorer l'accès à la psychothérapie.

La fixation des tarifs est du ressort des partenaires tarifaires. Le Conseil d'Etat intervient subsidiairement, si ceux-ci ne parviennent pas à un accord. Il doit alors fixer un tarif provisoire.

Les partenaires tarifaires n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur une structure tarifaire uniforme et un tarif applicable dans les délais prévus pour procéder aux examens et aux consultations prescrites par la LAMal pour que les tarifs puissent être approuvés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022 selon la procédure ordinaire. Dès lors, divers assureurs-maladie, représentés par Tarifsuisse SA, ont déposé auprès du canton une demande de fixation d'un tarif provisoire en date du 13 avril 2022. La Fédération Suisse des psychologues (FSP), l'Association Suisse des Psychothérapeutes (ASP) et l'Association Professionnelle Suisse de Psychologie Appliquée (ASPA) (ci-après : les fournisseurs de prestations), ont également déposé une demande de tarif provisoire au canton le 23 mai 2022.

En date du 1<sup>er</sup> juin 2022, le Service de la santé publique (SSP) a consulté les parties tarifaires concernées sur la fixation d'un tarif provisoire par l'Etat de Fribourg. De cette consultation, il est ressorti qu'une solution conventionnelle entre certains partenaires tarifaires était envisageable avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022. Le 13 juin 2022, HSK et les fournisseurs de prestations ont soumis au Conseil d'Etat une convention pour approbation et subsidiairement la demande de fixer le tarif négocié comme tarif provisoire.

Dès lors que Tarifsuisse SA et la CSS n'ont pas encore trouvé d'accord tarifaire et que la convention HSK, présentée le 13 juin 2022, ne pouvait plus être approuvée avant l'entrée en vigueur du nouveau système le 1<sup>er</sup> juillet 2022 en observant la procédure ordinaire d'approbation qui inclue notamment la consultation de la Surveillance des prix, il est indispensable de définir un tarif provisoire dans l'attente d'un tarif définitif conventionnellement discuté par les parties prenantes ou fixé par le canton en cas d'échec des négociations.

1. *Le Conseil d'Etat entend-il approuver la convention passée avec HSK ? Entend-il l'étendre aux autres assureurs non-membres d'HSK ? Si oui, dans quel délai ? Si non, pour quelles raisons et quelles en seraient les conséquences pour les psychologues fribourgeois-e-s et les patient-e-s ?*
2. *Le Conseil d'Etat prévoit-il de l'approuver pour une durée limitée ? Si oui, pour quelle durée ? Si non, pourquoi ?*

Comme mentionné en préambule, la convention HSK a été présentée au Conseil d'Etat le 13 juin 2022. La procédure d'approbation comprenant un certain nombre d'analyses et d'étapes obligatoires qui prennent du temps, notamment une analyse de la surveillance des prix, il n'était chronologiquement pas possible d'approuver celle-ci avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022. Un tarif provisoire doit dès lors être décidé par le Conseil d'Etat afin d'être appliqué jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention. Celui-ci a été avalisé par le Conseil d'Etat le 23 août 2022 via une ordonnance.

Le Conseil d'Etat ayant avalisé le tarif provisoire pour pallier l'absence de tarif conventionnel durant la procédure d'approbation, il ne peut, pour l'instant, pas se prononcer sur l'approbation de la convention passée avec HSK en raison des éléments mentionnés plus haut. Cette approbation et sa communication pourront uniquement avoir lieu une fois la procédure menée à son terme.

3. *Quelles sont les recommandations de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé ? Que font les autres cantons ?*

La Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) a transmis aux cantons sa recommandation d'adopter la solution trouvée entre la HSK et les fournisseurs de prestations jusqu'au 31 décembre 2024 à titre de version tarifaire d'introduction de durée limitée pour l'ensemble des assurances-maladie et des fournisseurs de prestations et d'appliquer la structure tarifaire et la valeur nationale du point tarifaire (de CHF 2.58) à tous les fournisseurs de prestations et assureurs-maladie. La CDS relève que des solutions cantonales divergentes engendreraient d'importantes incertitudes.

4. *Le Conseil d'Etat estime-t-il que les assureurs refusant la convention HSK mettent en péril le changement de modèle et l'accès facilité à des prestations nécessaires et importantes ? Si oui, que prévoit-il d'entreprendre pour faire connaître sa position aux assureurs ? Si non, comment le Conseil d'Etat prévoit-il d'assurer une transition optimale vers le nouveau modèle ?*

Les procédures de détermination de structures et de conventions tarifaires telles que prévues par la LAMal, prévoient la participation des partenaires tarifaires à la recherche d'un consensus. Il appartient aux professionnel-le-s des branches concernées de déterminer une structure tarifaire adéquate et tenant compte des particularités d'espèces.

Le Conseil d'Etat ne qualifie pas le refus de la convention HSK par certains assureurs de péril pour le changement de modèle. Ce type de refus est inhérent au système de négociation prévu par la LAMal et le Conseil d'Etat est d'avis qu'il est important de laisser une certaine marge de manœuvre aux partenaires tarifaires concernés afin de trouver une solution adéquate qui tienne aussi compte du souci de la maîtrise des coûts de la santé.

La LAMal prévoit également un système provisoire et subsidiaire dans les cas où il n'y a pas d'accord entre les partenaires tarifaires. Sur la base de ce système, le Conseil d'Etat a déterminé un tarif provisoire lors de sa première séance de la rentrée du 23 août 2022. Ce tarif sera applicable rétroactivement pour les prestations effectuées dès le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et valable jusqu'à

l'approbation et l'entrée en vigueur d'une convention entre les parties concernées. Ainsi, par cette procédure, le Conseil d'Etat pallie provisoirement l'absence de tarif conventionnellement arrêté.

De ce fait, le Conseil d'Etat est d'avis que les procédures prévues dans la LAMal et appliquées en l'espèce permettent d'assurer la transition vers le nouveau modèle, quand bien même les négociations entre les assurances-maladie et les fournisseurs de prestations sont encore en cours.

5. *Le Conseil d'Etat estime-t-il que la Confédération devrait endosser une part de responsabilité plus grande dans l'approbation du tarif de la psychothérapie par les psychologues ? Si oui, que prévoit-il d'entreprendre pour faire connaître sa position à la Confédération ? Si non, pour quelles raisons le Conseil d'Etat estime-t-il qu'une application concertée au niveau fédéral de dispositions découlant du droit fédéral ne soit pas nécessaire ?*
6. *De manière générale, le Conseil d'Etat considère-t-il, à l'aune des exemples récents (Tardoc, tarif des psychologues, etc.) que le partenariat tarifaire a atteint ses limites ? Quelle est la situation dans le canton de Fribourg en matière de partenariat tarifaire, notamment sur la valeur de point tarifaire ?*

Le Conseil d'Etat est d'avis que le système prévu par la LAMal est cohérent. Il permet la négociation et la recherche de consensus par les acteur-riche-s concerné-e-s et prévoit un système provisoire et subsidiaire pour pallier l'absence d'accord. Toutefois, la Confédération est consciente des difficultés de plus en plus accrues pour trouver des accords tarifaires entre les partenaires. Ainsi, elle a décidé, dans le cadre d'une récente révision de la LAMal (premier volet de mesures visant à maîtriser les coûts) de créer une organisation tarifaire nationale, à l'instar de ce qui existe déjà pour le domaine stationnaire (SwissDRG). Cette organisation aura pour rôle d'assurer l'élaboration, le développement et le maintien de structures tarifaires pour les prestations médicales ambulatoires. Un délai transitoire de deux ans est à disposition du législateur pour la mise en place de l'organisation tarifaire nationale.

23 août 2022